



Ligue des droits de l'Homme

Sections de Toulouse et de Colomiers

Groupe de travail « Prison »



Rapport sur la Maison d'arrêt de Seysses

MARS 2013

Sommaire

Le groupe « Prison » de la section de la LDH de Toulouse	3
Localisation	4
Encellulement	6
La Surpopulation	8
Le Processus "arrivants"	8
La Détention	12
Travail et réinsertion	13
Activité culturelle, éducation	13
Le Rôle et l'accueil des familles	14
Acteurs assimilés : les visiteurs de prisons	16
Communication personnes détenues/administration	16
Sens de la peine	17
Conclusion	18
Annexe 1	19
Annexe 2	20

Remerciements à Jiho

Le groupe « Prison » des sections de la LDH de Toulouse et de Colomiers

Le groupe « Prison » des sections Toulouse-Colomiers de la Ligue des Droits de l'Homme a été créé en novembre 2006.

Lors de réunions mensuelles, le groupe de travail « Prison » mène une réflexion sur les conditions d'incarcération de personnes détenues, avec le concours de citoyens qui, du fait de leur activité professionnelle ou de leurs contacts avec la prison, apportent des informations et des témoignages. L'objectif est de contribuer à une amélioration de la situation de l'ensemble des personnes détenues et de leurs familles.

Les activités du groupe « prison » sont orientées vers plusieurs champs d'actions :

- informer le grand public de la réalité des conditions d'incarcération dans les prisons françaises par des conférences, tractages, ainsi que des débats engagés avec les citoyens ;
- réaliser un travail de vigilance sur le milieu pénitencier local et, le cas échéant, diffuser des communiqués d'alerte locale et nationale.

Au travers du Groupe Local de « Concertation Prison de Haute-Garonne », le groupe « prison » participe aux Journées Nationales « Prison » et apporte la parole politique des droits universels.

Le groupe « Prison » de la Ligue des Droits de l'Homme de Toulouse et de Colomiers tient à insister sur les difficultés d'obtention des informations sur la « **réalité factuelle et fonctionnelle** » de la maison d'arrêt de Seysses. Ainsi, malgré les moyens actuels d'information, les contenus des sites officiels du ministère de la justice ne permettent pas au grand public de s'informer sur l'état réel des prisons... un univers dans lequel les informations se recueillent à mots couverts ou à demi-mots.

De prime abord, le travail du groupe prison a été de :

- rassembler un maximum de témoignages de personnes œuvrant à l'intérieur et à l'extérieur de la maison d'arrêt de Seysses, ainsi que de toutes personnes ayant été confrontées avec cet établissement ;
- établir un rapport nous permettant de dégager la nature réelle du quotidien que vivent les personnes incarcérées.

LDH Section de Toulouse

2, rue Saint-Jean 31000 TOULOUSE

ldh.toulouse@gmail.com

05.62.26.69.19 (répondeur-enregistreur)

<http://ldh-midi-pyrenees.org/les-sections/toulouse/>

LDH Section de Colomiers

31770 Colomiers

ldh-colomiers@orange.fr

Téléphone : 06 42 77 08 77

<http://ldh-midi-pyrenees.org/les-sections/colomiers/>

Localisation

Etablissement pénitentiaire - maison d'arrêt

La maison d'arrêt de Toulouse-Seysses a ouvert en janvier 2003. Elle est située à 25 km du centre de Toulouse, à proximité du Centre de détention de Muret. Comme toutes les maisons d'arrêt, l'établissement à "gestion déléguée" a pour vocation d'accueillir les personnes détenues

prévenues ainsi que les personnes condamnées à une peine dont le reliquat n'excède pas un an, et ceux en attente d'orientation vers un établissement pour peine.

Adresse postale

Maison d'arrêt
Rue Danièle Casanova
BP 85
31 603 Muret Cedex

Direction interrégionale

Toulouse

Autorités de rattachement

L'établissement est situé dans le ressort de la cour d'appel et du tribunal de grande instance (TGI) de Toulouse.

Capacité d'accueil : 596 places

Nombre de personnes détenues : 800

Elle est située à 25 Km du centre ville de Toulouse sur la commune de Seysses au sud de la Haute-Garonne, très mal desservie par les services publics de transport. En effet, on recense une seule ligne de bus et la première gare est située à 5 Km sur la commune voisine. La MA de Seysses est donc difficile d'accès, hormis l'axe autoroutier. Il est important de mentionner la difficulté et le coût de déplacement pour les familles.

Cette situation complique les transferts des personnes détenues vers le tribunal, éloigne l'accès aux hôpitaux et aggrave le travail des différents acteurs sociaux. C'est toute la chaîne de la réinsertion et de l'accueil aux familles qui se trouve de fait en difficulté, alors que cette dernière est primordiale pour le bon retour des personnes détenues à la vie civile. Cet éloignement des grands centres urbains augmente les frais et le temps de déplacement de toute la chaîne judiciaire, magistrat, avocats, huissiers, experts, etc.

Comme la très grande majorité des établissements pénitenciers de nouvelle génération, la MA de Seysses est assise au milieu de vastes terrains nus, adossée à l'autoroute A64 et au centre de détention de Muret.

Remarque :

Le changement radical de localisation des établissements pénitenciers hors ville a pour conséquence de marginaliser les prisons auprès des citoyens. La prison devient un lieu qui doit être oublié et retiré du regard. Cette mise en marge de la société augmente le silence, l'ignorance et forge le tabou carcéral.

Pourtant, la prison est une institution publique et quelle que soit sa fonction, elle ne doit en aucun cas disparaître de la vue, mais rester un établissement public inclus dans la cité.

Cette géographie a des conséquences directes sur les conditions de détention. Coupées des bruits de la ville, les personnes détenues se retrouvent hors temps et hors de la cité.

Nous devons à nouveau affirmer qu'une personne détenue reste un citoyen à part entière.

La MA de Seysses a été mise en service en 2003, c'est une prison de nouvelle génération construite dans un esprit sécuritaire optimum. Un conditionnement de détention qui se rapproche des dispositifs des quartiers de haute sécurité élargie à tout l'établissement.

C'est donc une prison de béton où la multiplication des caméras, des sas et des fouilles aboutit à des

procédures de traitement industriel des personnes détenues, familles, et professionnels accrédités. Cette automatisation de contrôle crée un processus de tensions qui alourdit et ralentit tout déplacement

ou transfert à l'intérieur des murs. Nous qualifierons ce modèle de type "ORWELLIEN".

Agencement



La maison d'arrêt est organisée en 6 bâtiments de détention :

- 2 maisons d'arrêt hommes majeurs (MH1, MH2)
- Le quartier arrivants (ancien quartier mineurs)
- Le quartier des femmes
- 2 nouveaux quartiers, courte peine (QCP) et semi-liberté

- 1 – Atrium
- 2 – Détention
- 3 – Gymnase
- 4 – Rdc Parloirs
1^{er} étage : UCSA et SMPR
- 5 – Chambres médicalisées
- 6 – Grilles
- 7 – Mitard, isolement

Encellulement

Selon les normes applicables, les dimensions des cellules (9 m²) sont celles d'une cellule individuelle. Mais la quasi-totalité des cellules comporte deux lits superposés et nombres d'entre elles accueillent en conséquence deux personnes détenues.

Les fenêtres

Comme il a été rappelé par le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté en mars 2010, l'aménagement des fenêtres des nouvelles prisons coupe le champ de vision des personnes détenues. L'assemblage des multiples couches de barreaux, grillage et filets (dit caillebotis) obstrue la vue extérieure, mais aussi obscurcit la lumière du jour. On note une disparité du champ de vision en fonction de l'étage auquel se trouvent les cellules.

Equipement

- Cellule de 9m², composée de deux lits superposés, donc prévue pour **deux personnes détenues** contrairement aux règles pénitentiaires européennes et nationales ;
- Douche et toilettes avec demi-portes battantes, n'assurant pas une intimité suffisante ;
- Ventilation insuffisante car prévue pour une seule personne ;
- Télévision, réfrigérateur : l'équipement est payant.
Les indigents peuvent être dispensés de paiement, mais cette démarche demande un examen qui peut durer deux mois.
La gestion de la télévision a été déléguée à une entreprise privée.
Antérieurement à décembre 2010, le prix était payé par chaque personne détenue

dans la même cellule, et ce pour un seul téléviseur, ce qui aboutissait à faire payer plusieurs locations pour un seul poste. Aujourd'hui, à la suite d'une dénonciation des associations, le prix payé est partagé par les personnes détenues si elles sont plusieurs en cellule.

- Un interphone permet un contact direct avec les surveillants. La mise en place récente des interphones, qui constitue à l'évidence un progrès de principe, n'empêche pourtant ni les suicides, ni les décès, notamment au regard du délai d'intervention des surveillants et des secours après l'appel lancé par les personnes détenues. Un drame survenu au mois de juillet 2008 en atteste : un détenu âgé de 70 ans gravement malade est décédé en cellule malgré plusieurs appels via l'interphone lancés par son codétenu.

Remarque :

L'encellulement individuel n'est pas respecté, les cellules ont été, à l'origine, conçues pour une personne. En outre, sur 9 m², il faut enlever l'espace au sol d'un lit superposé, d'une douche, des toilettes, de deux petites tables et d'une armoire prévue pour un individu.

L'espace au sol se réduit donc à 3 ou 4 m², espace que se partagent deux personnes détenues, parfois 22 heures sur 24.

Selon les psychiatres spécialistes des phobies, l'augmentation du taux de CO² généré par la présence de deux personnes enfermées dans une surface de 9m² est à l'origine de crises d'angoisse.

« Section 4 : « **De l'encellulement individuel** »

« Art. D. 93 du code de procédure pénale. – Lorsque le régime de l'encellulement individuel n'est pas appliqué, il appartient au chef d'établissement de séparer :

« 1°- Les prévenus des condamnés ;

« 2°- Les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de vingt et un ans des autres personnes détenues majeures ;

« 3°- Les personnes détenues n'ayant pas subi antérieurement de peine privative de liberté de celles ayant déjà subi des incarcérations multiples ;

« 4°- Les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues.

« Il peut être dérogé aux principes posés aux 2° à 4°, à titre exceptionnel, si la personnalité des personnes détenues le justifie. »



La Surpopulation

Au 15 Février 2013 :

800 personnes détenues (750 hommes et 50 femmes) sont incarcérées pour 596 places, soit un taux de surpopulation global de 134 % (400 cellules hommes et 40 cellules femmes)

Le flux d'entrants et de sortants est très important.

Par sa fonction, une maison d'arrêt ne peut en aucun cas refuser l'incarcération d'une personne qui lui est adressée par l'institution judiciaire.

La loi pénitentiaire relative à l'encellulement individuel est donc totalement inopérante.

Dans ce contexte, la maison d'arrêt ne peut pas assurer la séparation des personnes prévenues, détenues pour des faits de petite ou de grande délinquance.

A la Maison d'Arrêt de Seysses, comme ailleurs, ce phénomène est générateur de promiscuité, de tensions et de violences.

Le Processus "arrivants"

Dès son arrivée, la personne est prise en charge par le personnel pénitentiaire.

Elle sera placée dans une cellule d'attente, et informée de ses droits à l'aide de différents supports, documents écrits, vidéo enregistrée via la « télé-prison ».

On effectue ensuite les « formalités d'écrou », une remise du paquetage, puis la personne est conduite dans une cellule du quartier « arrivant ».

Le jour même (ou le lendemain matin, en cas d'une arrivée tardive) la personne détenue est reçue par un officier de la détention de permanence. Il s'agit d'une entrevue courte ayant pour objectif une évaluation rapide de la personne et de sa situation. Des questions d'ordre général sont posées sur son état de santé, ses addictions, les personnes à joindre...

Il est à noter que cette entrevue peut être écourtée en raison de l'état de la personne : en sortie de garde à vue de 48 heures, pas douchée, pas rasée, fatiguée...

La personne détenue, au sein du quartier arrivant, est placée dans une cellule individuelle, hormis les plus fragiles qui se verront proposer une cellule doublée. Une demande est faite à la personne détenue arrivant pour savoir si elle souhaite ne pas

être seule. Un codétenu sera sollicité sur la base du volontariat.

Durant le processus « arrivant », le détenu bénéficie de conditions de détention améliorées : accès à la cour de promenade, mise à disposition de la télévision de façon gratuite. Comme en détention, les « arrivants » ont accès au téléphone sous certaines conditions.

La personne détenue « arrivant » sera vue par l'équipe pluridisciplinaire

- dans les 48 heures par un membre de l'équipe médicale pour effectuer un bilan de santé complet ;
- par un **CPIP (Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation¹)** qui doit organiser les entrevues « dans les

¹ - Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Le SPIP est un service à compétence départementale. Il intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes détenues (prévenues ou condamnées) et sur saisine des autorités judiciaires pour les mesures alternatives aux poursuites, présentencielles ou postsentencielles. La mission essentielle du SPIP est la prévention de la récidive, à travers :

- l'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines ;
- la lutte contre la désocialisation ;
- la (ré)insertion des personnes placées sous main de Justice ;
- le suivi et le contrôle de leurs obligations.

meilleurs délais » selon les textes (notion subjective quant à son appréciation). A la Maison d'Arrêt de Seysses, l'équipe du SPIP est composée de 15 conseillers. Le délai maximum est en principe de 48h.

Le but de cet entretien est dans un premier temps de faire rapidement le lien avec l'environnement extérieur, de donner les informations nécessaires telles que : numéro d'écrou, procédure pour le permis de visite, linge à fournir...

Ensuite, commence la préparation du suivi de la personne.

La personne détenue reste en moyenne de 7 à 10 jours en observation dans le quartier arrivant. La durée ne semble pas fixe, elle dépend des arrivées, de la surpopulation carcérale et elle peut être aménagée au cas par cas (ancien détenu ayant connaissance des modalités de la détention et de l'établissement).

Remarque :

En raison du nombre de dossiers suivis par un conseiller, le temps des entretiens est jugé trop court (en moyenne une demi-heure par détenu). La personne détenue demeure réduite à un acte, état qu'elle subit depuis son arrestation.

L'individualisation de la peine a disparu au profit de l'automatisation de la peine (peine plancher, bracelet.).

A l'issue de cette période d'observation, se tiendra la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU) ²

La CPU découle des RPE (Règles Pénitentiaires Européennes⁽³⁾), ces dernières ont pour but d'harmoniser les pratiques pénitentiaires et de détecter les détenus fragiles ou dangereux.

La CPU doit être composée d'une équipe pluridisciplinaire : médecins, psychologues,

² - CPU : voir annexe 1 à la fin du rapport

³ - Les Règles Pénitentiaires Européennes (RPE)

Il s'agit de 108 règles qui portent à la fois sur les droits fondamentaux des personnes détenues, le régime de détention, la santé, l'ordre et la sécurité des établissements pénitentiaires, le personnel de l'administration pénitentiaire, l'inspection et le contrôle des prisons.

Adoptées pour la première fois en 1973, puis révisées en 1987, elles visent à harmoniser les politiques pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe et à faire adopter des pratiques et des normes communes.

(Source : Ministère de la justice, les règles pénitentiaires européennes 2006, Direction de l'administration pénitentiaire)

travailleurs sociaux, enseignants, responsable du secteur de la détention, personnels de surveillance...

Suite à la période d'observation au sein du quartier arrivant, la CPU a pour fonction d'évaluer la dangerosité, la sociabilité des personnes détenues, leur état de santé physique et moral et le risque suicidaire.

La CPU se réunit afin de déterminer entre autre l'affectation du détenu.

Dans les textes, le personnel soignant siège à la CPU.

Remarque :

Antérieurement aux RPE, à la maison d'arrêt de Seysses, les quartiers MH1 et MH2 étaient distincts sur la population : séparation des détenus travaillants ou inscrits dans un parcours professionnel et les autres.

Les RPE ont mis fin à cette distinction, imposant la mixité. Cette mixité est perçue comme un mieux, levant la stigmatisation du détenu selon son quartier d'affectation.

Positionnement du SMPR à la Maison d'Arrêt de Seysses

A la Maison d'arrêt de Seysses, le **SMPR** (Service Médico-Psychologique Régional) refuse de siéger au sein de la CPU pour des raisons éthiques et déontologiques. Les personnels intervenant dans le cadre du SMPR sont des personnels soignants dépendant du ministère de la santé.

Leur mission est bien définie :

- repérage précoce des troubles mentaux ;
- soins ambulatoires (consultations individuelles et ateliers thérapeutiques) ;
- hospitalisation sous réserve du consentement des personnes ;
- lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies ;
- coordination régionale.

Les nouveaux textes, pris au nom des RPE dont la loi pénitentiaire de 2009⁽⁴⁾, dénaturent leur mission. Une véritable opposition entre l'administration pénitentiaire et les professionnels de santé est présente sur plusieurs points :

Le secret professionnel :

Les personnels soignants mènent des actions sanitaires couvertes par le secret professionnel. Le Conseil National de L'Ordre des Médecins (section Ethique et Déontologie) précise qu'il ne peut être attendu des médecins des UCSA (Unités de Consultation et de Soins Ambulatoires) et des

4 - Soins et détention : Deux nouveaux décrets d'application de la loi pénitentiaire

Le Journal Officiel du 28 décembre 2010 fait état de deux décrets en date du 23 décembre 2010, portant application de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en matière sanitaire.

Le premier décret (n° **2010-1634**) fixe la liste des missions des médecins intervenant dans les Unités de Consultation et de Soins Ambulatoires (UCSA), en ce qui concerne la médecine générale et la psychiatrie. Il prévoit également les dispositions relatives au suivi médical des personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire ou pour crime grave.

Le second décret (n° **2010-1635**) revient sur la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU) et prévoit la présence d'un représentant avec voix consultative des UCSA et des psychiatres. Les syndicats de "*médecins pénitentiaires*" critiquent fortement cette disposition, rappelant que la CPU est "*une structure purement pénitentiaire*" et que le secret médical leur interdira de se prononcer.

SMPR qu'ils communiquent des informations sur la santé et le suivi médical des personnes détenues qu'ils prennent en charge.

La relation de confiance patient-soignant :

La participation à des réunions nominatives en milieu pénitentiaire en l'absence des intéressés ne peut que conduire à l'altération du lien de confiance indispensable pour instaurer des soins de qualité dans le milieu de la prison.

La garantie de l'indépendance professionnelle :

L'organisation et le parcours de soins des personnes détenues ne peuvent être garantis que par l'indépendance professionnelle. Les médecins, cadres de santé et autres professionnels ne peuvent se voir obligés de participer aux CPU ni par les directeurs des établissements pénitentiaires ni par les directeurs des établissements de santé.

Une mission soignante :

Une confusion existe entre mission soignante et mission d'expertise lors de la demande de l'administration pénitentiaire d'évaluer la dangerosité du détenu et l'incitation aux soins.

Ainsi, le personnel du SMPR ne participera à la CPU que sur le temps où est abordée la question du risque suicidaire. Des recommandations seront émises et remises sous forme d'une fiche succincte puis le représentant de l'équipe quittera le lieu.

Ce refus de siéger pose un problème pour le personnel de l'administration pénitentiaire qui relève qu'en raison de la surpopulation carcérale, les cellules sont automatiquement doublées. Comment affecter un détenu sans connaissance de son état psychologique, dangerosité ou fragilité.

Cependant, la portée des décisions de la CPU reste très limitée, un outil au service de l'administration pénitentiaire.

Extrait de la commission nationale consultative des droits de l'homme (texte adopté le 26 janvier 2012 : un avis sur le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines. Elle estime que ce projet, engageant la politique carcérale de la France pour six ans, apporte des réponses inadaptées à un scénario fondé sur des projections incertaines)

Sur les dispositions relatives à l'obligation d'information du médecin traitant

15. L'article 5 du projet de loi accroît la portée des informations que le médecin doit délivrer au juge de l'application des peines en cas de soins pénalement ordonnés, en vue de l'octroi ou du retrait de réductions de peine ou du prononcé d'une libération conditionnelle de la personne condamnée concernée. Il ne s'agit plus seulement pour le médecin de remettre au condamné comme le prévoit l'article 717-1 du code de procédure pénale « des attestations de suivi de traitement » mais des « attestations indiquant si le patient suit ou non de façon régulière son traitement ». Par ailleurs, l'article 5 introduit une obligation de remise de ces attestations « au moins une fois par trimestre. La CNCDH considère que des dispositifs de ce type pourraient s'avérer contraires à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi qu'aux principes éthiques régissant la relation entre un médecin et son patient, gage de l'effectivité du soin.

16. Le Conseil Consultatif National d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé (CCNE) a émis de vives réserves au regard de dispositifs consistant à accorder des remises de peine supplémentaires à un condamné s'il suit une thérapie destinée à limiter les risques de récidive des infractions pénales. Selon le CCNE, « il n'y a pas là de véritable possibilité de consentement libre et informé, c'est-à-dire de possibilité de refus sans perte de chance ». Or les relations entre un médecin traitant et son patient nécessitent confidentialité et relation de confiance, ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme.

17. En modifiant la place du soignant et en l'incitant à être également acteur de la peine, alors qu'il ne devrait qu'être acteur du soin, il est à craindre que cette obligation d'information rompe cette confiance, alors même qu'elle constitue un élément essentiel de l'action thérapeutique et de son efficacité, donc qu'elle aille à l'encontre de l'objectif qu'elle prétend viser et affecte ainsi les droits des patients détenus. En outre, la CNCDH s'interroge sur la nature et l'étendue des informations à caractère confidentiel que les médecins pourraient ainsi être appelés à délivrer au juge. Le texte vise « des attestations indiquant si le patient suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines » et l'exposé des motifs ajoute que le juge pourra être informé, non seulement, de la régularité, mais également, de l'effectivité des soins. Toutefois, aucune précision n'est apportée sur l'étendue des informations que le médecin sera appelé à donner sur le contenu du traitement. La CNCDH considère à cet égard que serait altérée la nécessaire dissociation entre les fonctions de soins et d'expertise.



La Détention

Les personnes prévenues (en attente de leur condamnation) sont séparées des personnes déjà condamnées, tant dans les lieux de détention que dans les cours de promenade.

Possession d'objets matériels

Depuis l'automne 2009, la possession d'objets personnels en détention est autorisée mais la liste est très restreinte. Par exemple :

- 1 paire de chaussures par bimestre
- 5 livres, 5 revues et 5 CD par mois.
- 1 sac de linge par mois

Cours de promenade

100 personnes au minimum par promenade, deux fois une heure par jour (matin, après-midi), d'où 22 heures enfermées

Pas de surveillant à l'intérieur des cours de "promenade".

Un surveillant de promenade posté à l'étage.

Un surveillant dans chacun des trois miradors.

Remarque :

La maison d'arrêt de Seysses est surpeuplée. La mise en place de l'accès au travail, à la formation et aux activités sportives y est complexe, complexité due également au contexte carcéral et au manque insupportable d'intervenants qualifiés. Dans un tel contexte, une personne détenue passe fréquemment 22 heures sur 24 en cellule avec la personne codétenue avec elle, dans 9 m². La fonction première de la promenade est un décompresseur physiologique et psychologique. Ce lieu à l'intérieur de la prison étant le seul à l'air libre, il est indispensable que la paix y règne et non le désordre ou la violence.

Cabines téléphoniques

Conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, des cabines téléphoniques ont été installées dans chaque cour de promenade de l'établissement (8 cabines par cours de promenade).

Ces cabines ne peuvent pas recevoir d'appel de l'extérieur. Les numéros appelés sont limités à une liste pré-déclarée à l'administration par les personnes détenues.

Remarque :

La question de l'accès au téléphone est une nouvelle source d'inégalité en fonction des ressources des personnes détenues, car les personnes démunies ne peuvent en bénéficier, les communications demeurant à leur charge, avec un coût plus élevé qu'à l'extérieur.

Prévention des suicides

Afin de prévenir les suicides, une pratique consiste à réveiller les détenus durant la nuit.

Remarque :

Cette pratique stérile peut être prétexte à abus pouvant être assimilés à de fortes pressions psychologiques inacceptables.

Par ailleurs, dans les cellules d'isolement (« mitard »), reconnues pour augmenter le risque de suicide, une personne détenue a été mise à nue et privée de son matelas.

Position de la LDH : La LDH tient à souligner les conditions de détention psychologiquement destructrices du « mitard ».

La LDH rappelle également son opposition à toute forme d'isolement disciplinaire quelle qu'elle soit, estimée comme une peine supplémentaire, d'autant plus qu'elle ne fait pas suite à la décision d'un tribunal. Elle peut donc être qualifiée d'arbitraire.

Travail et réinsertion

La loi stipule que toute personne détenue doit se voir proposer un travail rémunéré.

D'après l'article 27 : « Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée » (annexe 2).

Remarque :

La LDH affirme la nécessité de droit aux activités et travaux mais en aucun cas l'obligation.

Bien qu'il soit extrêmement difficile d'obtenir des informations précises, il est établi que le nombre de postes de travail disponibles pour les personnes détenues au sein de la MA de Seysses oscille, selon les périodes, entre 80 et 150, soit dans le meilleurs des cas : un poste de travail pour cinq personnes détenues.

Des formations professionnelles et qualifiantes sont proposées à la population pénale mais en nombre insuffisant par rapport aux demandes. Certaines de ces formations peuvent être rémunérées.

Un grand nombre de personnes détenues demande à obtenir un poste de travail ou une formation. Elles se plaignent de l'échec fréquent de leur démarche.

Remarque :

Il en résulte un taux d'inactivité particulièrement important qui pénalise les personnes détenues en les privant d'accès à une rémunération (aussi modique soit-elle), ce qui contredit directement la mission de réinsertion légalement confiée à l'administration pénitentiaire.

C'est là le résultat direct de la politique menée au plus haut niveau, qui privilégie à outrance la mission de garde et de surveillance au détriment de celle de la réinsertion.

L'inégalité face à l'argent reste un problème majeur en milieu carcéral, générateur de tensions, voire de racket entre personnes détenues.

Activité culturelle, éducation

Activités éducatives :

L'**unité locale d'enseignement**, avec cinq ou six enseignants, appartenant à l'Éducation Nationale, et des intervenants extérieurs, permet de faire des remises à niveau, d'apprendre des langues étrangères, d'utiliser un ordinateur, de préparer des examens tels que le CFG, DNB, CAP, BEP, DAEU, études supérieures.

Il est possible de suivre **des cours par correspondance** avec le CNED ou une association accréditée (un/une correspondant(e) local(e) assure l'information).

Des formations professionnelles rémunérées sont proposées par des partenaires privés chargés de l'emploi et des formations (Entreprise d'entraînement pédagogique, utilisation de l'informatique dans le cadre de la gestion, du secrétariat, de la communication...) : formations de plaquiste, peintre décorateur, et, pour les femmes, atelier d'art floral.

Activités culturelles :

Une bibliothèque dans chaque bâtiment (emprunt de trois livres à la fois pour une durée de 15 jours).

Des ateliers animés par des intervenants extérieurs (peinture, jeux de société, échecs...).

Des activités sportives : musculation, football, basket, judo...

Remarque :

Toutes ces activités sont réelles mais difficiles d'accès car, soit il y peu de places, soit les horaires sont inadaptés.

En règle générale, l'enseignement et le suivi des études restent un combat quotidien dans l'univers carcéral pour les personnes détenues et pour les enseignants.

Le Rôle et l'accueil des familles

Le rôle et l'accueil des familles sont primordiaux pour le temps de la détention des personnes détenues, et participe activement à leur retour à la vie civile. La présence des familles fait partie intégrante d'une politique de réinsertion. En effet, les liens familiaux ne doivent pas être rompus, ni fragilisés par un traitement arbitraire de l'administration pénitentiaire. A ce titre, la LDH rappelle que la peine touchant la personne détenue ne doit en aucun cas s'appliquer aux familles.

Rapide rappel de procédures appliquées

Permis de visite :

- personne prévenue, accordé par le tribunal (lié à l'instruction) : 3 parloirs par semaine ;
- personne condamnée, délivré par la maison d'arrêt : 1 parloir par semaine.

Dès l'instant où le tribunal ou la maison d'arrêt a autorisé la visite, son processus peut démarrer :

- ▶ soit prise de rendez-vous par téléphone (numéro vert), ouvert le lundi de 9h à 17h ;
- ▶ soit après délivrance d'une carte magnétique nominative, prise de RDV à la borne (conseillée 3 semaines à l'avance).

Remarque :

Les RDV sont accordés en fonction des places disponibles aux parloirs.

Familles : Temps de parloir 45 minutes

Pendant le parloir, la personne détenue est enfermée avec sa famille dans une pièce de 3 à 4 m² où tout contact et intimité sont limités par un petit muret séparant la personne incarcérée des visiteurs. Cette séparation, interdite par les règles pénitentiaires européennes, perdure à la MA de Seysses.

Remarque :

Le passage vers les parloirs est très long : les familles sont regroupées dans une même salle à raison de 23 parloirs (une à trois personnes pour une personne détenue). Plus de cinquante personnes peuvent être en attente dans une petite pièce, pour d'abord passer sous le portique afin de vérifier qu'aucun objet métallique ou interdit ne rentre, sous l'œil d'un surveillant ; puis, attente dans une autre salle jusqu'à l'arrivée des personnes détenues (lesquelles attendent elles aussi entassées dans une même salle).

La maison d'arrêt de Seysses est dépourvue d'une « Unité de Vie Familiale » qui permettrait aux personnes détenues d'être avec leurs proches. La sexualité dans les prisons françaises reste un tabou Car, même en présence d'une unité de vie familiale, l'accès y est extrêmement restrictif.

Remarque :

Les conditions de parloir sont différentes selon la taille et la nature des établissements.

Après la prise de rendez-vous, les familles doivent prévoir un minimum d'une demi-journée (pour les plus proches) : prévoir le temps de trajet⁽⁵⁾ et des impondérables, arriver plus tôt au rendez-vous, puis l'appel des familles, le dépôt des affaires, la fouille, soit 1h de procédure d'attente et de tensions. S'ajoutent à cela les passages par groupe et leur lot d'angoisse qui déstabilisent les plus fragiles, notamment les personnes âgées.

Le temps de procédure de sortie des familles est tout aussi long. Ces procédures requièrent parfois l'aide de bénévoles ou de prestataires de service pour aider les familles les plus désorientées ou en manque d'autonomie (handicap, illettrisme...).

La visite d'un ou de plusieurs membres d'une famille est une véritable épreuve. En cas de retard, la visite est annulée, la famille doit reprendre rendez-vous au parloir. (Voir ci-dessus).

Toutes les visites peuvent être suspendues par l'administration pour des raisons de sécurité.

Qu'en est-il du respect des droits des familles ?

L'incarcération d'un proche est toujours traumatisante pour sa famille ; celle-ci est projetée tout d'un coup dans un monde inconnu et cruel.

Exemple caractéristique : Quelques jours après l'arrivée du détenu à la M.A de Seysses, un SPIP téléphone à la famille pour lui indiquer qu'il va suivre la personne incarcérée et servira de relais pour toute question relative à cette incarcération. Or, celui-ci est très souvent injoignable et/ou indisponible et n'a pas revu le détenu depuis son arrivée. Il faut savoir que ce travailleur social s'occupe de plus de 100 détenus (problème typique des maisons d'arrêt).

De plus, la longueur des temps d'attente avant et après chaque parloir reste toujours difficile à supporter, surtout quand le personnel pénitentiaire réceptionne les familles de façon sévère, suspicieuse et inhumaine : l'accès des familles aux toilettes est au bon vouloir du surveillant !

⁵ - L'externalisation de l'établissement est un lourd handicap pour la famille du détenu mais aussi pour la réinsertion du détenu

Aucune once d'humanité ne transparaît dans ces lieux ; heureusement, « hors des murs », un accueil des familles est mis en place par des associations, ce qui atténue un peu toutes ces humiliations et ces souffrances.

La présence des familles est un facteur d'apaisement.

L'accueil et le respect des familles sont donc primordiaux. La présence des enfants et des nouveaux nés permet de responsabiliser et de reconstruire les liens sociaux, mais aussi de démystifier l'image du père ou frère incarcéré.⁽⁶⁾

On ne peut que déplorer que l'espace de jeux réservé aux enfants ne soit pas opérationnel. Pourtant, les enfants devraient être protégés de l'ambiance oppressante de la prison.



⁶ - La population étudiée ici est masculine

Acteurs assimilés : Les visiteurs de prisons

Les visiteurs de prisons ne sont ni des membres des familles, ni des membres de l'Administration. Ils ont un rôle privilégié auprès des personnes détenues. Ils suppléent le manque de présence familiale, sont des confidents et des témoins.

Les visiteurs apportent soulagement et réconfort, ils établissent un lien de confiance, un lien vers l'extérieur, le but étant de donner une autre image de soi à la personne et d'apporter une réflexion sur le "sens de la peine".

Mais, n'est pas visiteur de prison qui veut.

Pour devenir **visiteur de prison**, il faut présenter une demande d'agrément au directeur du Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation (Activité : Etablissement pénitentiaire), avec copie de la carte d'identité et de la carte vitale, le tout accompagné de deux photos d'identité.

L'agrément n'est pas accordé automatiquement. Il est subordonné à un besoin apprécié par le DSPIP et soumis à enquête administrative.

Cela demande généralement plusieurs mois.

Une association regroupe une grande partie des visiteurs de prisons : l'Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP).

Communication personnes détenues / administration

La communication entre les personnes détenues et l'Administration s'effectue par la transmission de notes écrites par les premières.

Ces notes sont déposées dans une boîte aux lettres et relevées chaque matin.

Aucun formulaire n'est fourni par l'administration, il appartient à la personne détenue de trouver le support lui permettant de rédiger sa note.

Sont relevées 150 notes en moyenne par jour et par quartier.

Remarque :

Le système de communication est archaïque. Pas de formulaires, pas de registre, pas de traçabilité. Il paraît difficile dans de telles conditions de parler de « communication ».

Ce système voit les doléances des personnes détenues mettre parfois plusieurs jours à plusieurs semaines pour trouver une réponse.

Ce mode obsolète de fonctionnement accentue les tensions entre les personnes placées sous main de justice et les surveillants et l'Administration. Et qu'en est-il pour les analphabètes ?

Sens de la peine

Point n'est besoin de rappeler que la prison a pour fonction d'appliquer la peine prononcée par la justice dans les conditions strictes définies par les Règles Pénitentiaires Européennes (RPE) obligatoires pour toutes formes d'incarcération. Or, nous ne pouvons que déplorer un dysfonctionnement général de tous les champs d'application prévus par les RPE. En effet, l'institution pénitentiaire reste en France dans sa logique d'expiation de la faute et déconsidère à ce titre ce que l'on attend de la justice : *« qu'elle apaise et non qu'elle envenime, qu'elle calme et non qu'elle excite, qu'elle harmonise et non qu'elle divise, qu'elle rende intelligible et non opaque. La loi se doit de réguler les intérêts individuels dans le cadre des intérêts collectifs »*.⁷

Être incarcéré, c'est être confronté à la promiscuité, à l'inégalité des chances face à l'argent, face au travail, face à la santé et à la violence permanente. Une violence qui prend un caractère illimité en milieu carcéral. Le caractère pathogène de l'idéologie de "la soumission", provenant de la politique pénitentiaire française, engendre l'infantilisation, la destruction intellectuelle, affective et sociale, la déshumanisation. Ceci révèle l'inutilité et l'indignité de la leçon qu'elle dispense.

Le sens de la peine est la condition indispensable à tout humain pour comprendre la raison de sa faute.

Après un tel constat, qu'en reste-t-il ?

Que retiendra une personne détenue à sa libération ?

Une autre forme destructrice du sens de la peine est exercée par la répétition de privation de droits. Ceci a pour conséquence d'annihiler la reconnaissance des droits et lois qui régissent le fondement de nos sociétés chez les personnes détenues (voir le rapport du Comité Contre la Torture des Nations Unies d'avril 2010 sur les prisons Française, qui considère comme acte de torture la répétition de nonaccès au droit)

La Ligue des Droits de l'Homme rappelle que la peine de prison n'est que la privation de liberté et rien d'autre. Elle atteste que la privation de liberté est une peine dure, et, qu'à ce titre, elle doit être utilisée avec circonspection et uniquement lorsque aucun autre peine n'est envisageable (TIG, SME, Jour amende...).

Dans ce contexte de doctrine punitive, quelle est la part affectée à la réinsertion ? Quel est l'apprentissage de la règle ?

⁷ - Nicolas FRIZE, coordinateur du groupe de travail « prison » national de la Ligue des Droits de l'Homme

CONCLUSION

La maison d'arrêt de Seysses, prison de nouvelle génération, obéit aux caractéristiques d'une industrie de l'enfermement et, à ce titre, cumule de nombreux dysfonctionnements. Avec un taux de surpopulation de 134% et une population carcérale souvent supérieure à 800 détenus, les tensions et les violences sont devenues le quotidien de l'établissement.

Les difficultés dans l'accès aux soins et à un suivi médical, les défaillances dans la formation professionnelle et le travail, les difficultés d'accès aux études scolaires ou universitaires, une communication insuffisante entre les personnes détenues et l'administration, un accueil des familles mal organisé, l'absence d'unité de vie familiale, le manque de surveillants, de conseillers d'Insertion et de Probation (CIP), la diminution du nombre de personnels qualifiés sont autant de facteurs qui conduisent à la multiplication des incidents au sein de l'établissement.

L'éloignement des centres de ressource d'emploi non compensé par des transports publics adaptés est un handicap majeur aux aménagements des peines comme principalement la semi-liberté.

La MA de Seysses dispose d'un processus « arrivant » pilote en France dont l'objectif est de recenser les diverses informations sur la personne détenue afin d'amoindrir "le choc carcéral". Même s'il convient de regretter un manque évident de transparence dans sa mise en œuvre, ce processus constitue une avancée conforme aux règles pénitentiaires européennes (RPE). A cet égard, il est important de souligner que l'évaluation de la personne détenue, qui repose sur des critères subjectifs tels que la personnalité ou la dangerosité ne devrait en aucun cas servir à une différenciation de régime de détention ou à justifier l'arbitraire des décisions relatives aux conditions d'exécution de la peine.⁸

La Ligue des droits de l'Homme de Toulouse n'a pu, en raison de l'opacité de l'administration pénitentiaire sur ce sujet, recenser avec exactitude le nombre de suicides ou de morts suspectes depuis l'ouverture de la MA de Seysses en 2003.

⁸ - A ce titre, le Comité Contre la Torture des Nations Unies dans sa 44^{ème} session en avril 2010 statuant sur les prisons françaises relèvera : « Le Comité engage l'Etat partie à prendre les mesures idoines pour assurer un contrôle de la marge discrétionnaire, et du potentiel corollaire d'arbitraire, inhérents aux prérogatives dont a été investie l'administration pénitentiaire. »

Les chiffres que nous possédons - trois suicides d'octobre 2009 à janvier 2011 et un suicide en l'année 2012 - n'en restent pas moins significatifs. Cet établissement n'échappe donc pas à la triste réputation des prisons françaises quant à la prévention des suicides.

Un mouvement revendicatif de détenus est survenu en juillet 2012 à la MA de Seysses illustrant le régime humiliant que réserve l'administration pénitentiaire aux familles des personnes détenues. La Ligue des droits de l'Homme de Toulouse rappelle avec force que les peines exécutées ne s'imposent en aucun cas aux familles dont la présence s'avère primordiale pour la reconstruction des personnes condamnées.

Ce constat inquiétant ne favorise ni la compréhension du sens de la peine par les condamnés, ni leur réinsertion, et transforme la prison en une véritable machine à punir.

Au-delà de son « modernisme *orwellien* »⁹ et du non respect des règles pénitentiaires européennes, la situation de la MA de Seysses est marquée comme bon nombre de prisons françaises par une priorité trop exclusive donnée à la sécurité au détriment de l'objectif de réinsertion.

La Ligue des Droits de l'Homme souligne que les personnes détenues restent des citoyens titulaires de droits et que la peine est uniquement la privation de liberté d'aller et venir. Un travail important doit être mis en œuvre pour le respect de la dignité et la reconnaissance de la citoyenneté des personnes détenues.

Dans un univers carcéral où les *us et coutumes* dominant au détriment des droits internationaux, européens, ou français relatifs à la détention, cette politique pénitentiaire est à rebours de l'intérêt général. C'est avec urgence qu'il faut exiger que la prison cesse d'être une zone de non droit et de violence, mais devienne un lieu apaisé permettant aux personnes condamnées de renouer le lien social et favoriser ainsi leur retour dans la « cité ».

Par le présent rapport les sections LDH de Toulouse et de Colomiers ont souhaité contribuer à ce que la prison ne reste plus un lieu en marge de la République, le lieu de l'oubli et de l'abandon, hors du temps et du regard des hommes porteurs de valeurs universelles.

⁹ - Terme faisant référence à l'univers industriel et totalitaire des écrits de Georges Orwell.

JORF n°0300 du 28 décembre 2010

DECRET

Décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le [code de procédure pénale](#) ;Vu le [code de la santé publique](#) ;Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;Vu la [loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009](#)

pénitentiaire ;

Vu le [décret n° 2006-672 du 8 juin 2006](#) modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décrète :

« Parcours d'exécution de la peine

« Art.D. 88.-Le parcours d'exécution de la peine décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion. Il couvre l'ensemble de la période de détention, y compris la préparation à la sortie.

« Il est défini et, le cas échéant, actualisé, à partir des éléments recueillis lors de la période d'observation puis, tout au long de la détention, auprès de l'ensemble des services appelés à connaître de la situation de la personne détenue intéressée, ainsi que des souhaits exprimés par elle. Ces éléments sont consignés par écrit.

« Il fait l'objet d'un réexamen à la demande de la personne détenue ou au moins une fois par an.

« Art.D. 89.-Le parcours d'exécution de la peine est élaboré après avis de la commission pluridisciplinaire unique mentionnée à l'article D. 90.

« Art.D. 90.-Il est institué auprès du chef de chaque établissement pénitentiaire, pour une durée de cinq ans, une commission pluridisciplinaire unique.

« La commission pluridisciplinaire unique est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

« Elle comprend en outre :

« a) Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

« b) Un responsable du secteur de détention du détenu dont la situation est examinée ;

« c) Un représentant du service du travail ;

« d) Un représentant du service de la formation professionnelle ;

« e) Un représentant du service d'enseignement.

« Assistent également, avec voix consultative, aux réunions de la commission, sur convocation du chef d'établissement établie en fonction de l'ordre du jour :

« a) Le psychologue en charge du parcours d'exécution de la peine ;

« b) Un membre du service de la protection judiciaire de la jeunesse ;

« c) Un représentant des équipes soignantes de l'unité de consultations et de soins ambulatoires ou du service médico-psychologique régional désigné par l'établissement de santé de rattachement.

« La liste des membres de la commission pluridisciplinaire unique et des personnes susceptibles d'assister à ces réunions en vertu des trois alinéas précédents est arrêtée par le chef d'établissement.

« Les membres de la commission et les personnes entendues par elle sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

« Art.D. 91.-La commission pluridisciplinaire unique se réunit au moins une fois par mois pour examiner les parcours d'exécution de la peine.

« Art.D. 92.-Des modalités de prise en charge individualisées peuvent, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 717-1, être appliquées, au sein de chaque établissement pénitentiaire, aux personnes détenues, en tenant compte de leur parcours d'exécution de la peine et de leur capacité à respecter les règles de vie en collectivité. Les modalités de prise en charge de chaque personne détenue sont consignées dans le parcours d'exécution de la peine. »

Loi du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »

Article 27 : Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité.

Article 28

Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements et à titre dérogatoire, des activités peuvent être organisées de façon mixte.

Article 29

Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées.

Article 28.1 : Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels, tout en tenant compte de leurs aspirations.

Article 33 : La participation des personnes détenues aux activités professionnelles dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'Administration pénitentiaire. Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnelles de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et ses rémunérations.

Règle pénitentiaire Européenne

RPE article 25.1 : *Le régime prévu pour le détenu doit offrir un programme d'activités équilibrées.*

RPE article 26.7 : *L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.*

RPE article 50 : *Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet.*

RPE article 87.1 : *Des dispositions doivent être prises afin d'encourager dans toute la mesure du possible, une bonne communication avec la direction, les autres membres du personnel, les services extérieurs et les détenus.*